



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Département des affaires
générales et financières

Service des déplacements et
d'indemnisation des
mobilités

Chef de service
Florence LHUISSIER
04 93 53 70 79

deplacements@ac-nice.fr

Affaire suivie par
Martine IANNONE
04 93 53 73 09
deplacements@ac-nice.fr

Le recteur de l'académie de Nice,
Chancelier des universités

à

Messieurs les inspecteurs d'académie -
directeurs académiques des services de
l'éducation nationale, directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale des
Alpes-Maritimes et du Var
Mesdames et messieurs les I.A - I.P.R.
Mesdames et messieurs les I.E.N.
Madame le président de l'université de
Nice-Sophia-Antipolis
Monsieur le président de l'université du sud
Toulon-Var
Monsieur le directeur de l'observatoire de la Côte
d'Azur
Monsieur le directeur du C.R.O.U.S.
Madame la directrice territoriale de CANOPE
Madame la déléguée régionale adjointe de
l'ONISEP de Nice
Mesdames et messieurs les directeurs des C.I.O.
Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement
Mesdames et messieurs les chefs de
département et de service

Nice, le 19 septembre 2016

Objet : CONGES BONIFIES 2017

Réf. : Décret n° 78-399 du 20 mars 1978

Décret n°2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions
relatives aux congés bonifiés

Circulaire d'application du 16 août 1978 modifiée par la circulaire du 25 février
1985

Circulaire du 5 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence
habituelle

Circulaire DGAFP n° 2129 du 3 Janvier 2007 relative aux conditions d'attribution
des congés bonifiés

P.J. : Annexes I, II-A et II-B

La présente note de service a pour finalité de fixer le calendrier relatif aux opérations
de recensement des demandes de congés bonifiés. Les annexes II-A et II-B
reprennent les principes généraux et la liste des pièces justificatives à fournir.



2 / 3

La circulaire du 16 août 1978 précise que les frais de voyage de congés bonifiés pris en charge par l'Etat sont limités aux frais de transport aérien aller/retour entre la métropole et un département d'outre-mer.

Je vous rappelle qu'au terme de l'article 8 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978, le choix de la **période de congés bonifiés** doit être déterminé comme suit : "les personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent l'inclure dans celle des **grandes vacances scolaires ou universitaires**".

La date de départ en congé bonifié sera donc déterminée en fonction du calendrier des vacances scolaires de l'été 2017 et des nécessités du service, appréciées par le chef d'établissement ou de service.

Enfin, je vous rappelle qu'avant d'être transmises au service gestionnaire du rectorat, les demandes de congés bonifiés doivent **comporter obligatoirement l'avis du supérieur hiérarchique**.

La décision d'octroi d'un congé bonifié a été transférée aux présidents des universités et aux directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur pour les catégories de personnels suivants :

- ♦ professeurs d'université, maîtres de conférences et autres personnels enseignants de l'enseignement supérieur (arrêté du 10 février 2012) ;
- ♦ personnels des bibliothèques (arrêté du 27 juin 2001 modifié) ;
- ♦ personnels ITRF affectés dans l'enseignement supérieur (arrêté du 13 décembre 2001 modifié).

Pour tous les autres personnels, le recteur reste compétent en matière d'octroi de congés bonifiés.

Pour l'année scolaire 2016-2017 :

Vous voudrez bien informer les personnels placés sous votre autorité directe des modalités et calendrier précisés ci-après :

- ✓ **Campagne de recensement** : dès réception de la présente et **jusqu'au jeudi 10 novembre 2016 inclus**.

Durant cette période, les personnels sollicitant l'octroi d'un congé bonifié pour la période d'été 2017 doivent faire part, par écrit, de leur intention de candidater auprès du Rectorat de Nice – Service des déplacements et d'indemnisation des mobilités (S.D.I.M), soit par courrier, soit par courriel à l'adresse : deplacements@ac-nice.fr , soit par fax n° : 04-92-15-46-71.

IMPORTANT : Les agents non recensés ne seront pas pris en compte.



3 / 3

- ✓ **Téléchargement du dossier** : Le dossier est à télécharger sur le site de l'académie de Nice, à l'adresse suivante : <http://www2.ac-nice.fr>, onglet « personnels » puis dans « espace personnels » cliquez sur votre fonction, enfin sélectionnez la rubrique « vie professionnelle et situation personnelle ».
- ✓ **Transmission des dossiers** : le **dossier complet** (incluant les pièces énumérées à l'annexe II-B), avec avis du supérieur hiérarchique, est à transmettre au Rectorat de Nice - S.D.I.M, **au plus tard, le jeudi 24 novembre 2016 inclus.**

Afin d'éviter tout retard préjudiciable au bon déroulement des procédures conventionnelles et dans l'intérêt des agents, j'attire tout particulièrement votre attention et celle des personnels concernés sur la nécessité **IMPERATIVE** du **respect des dates fixées.**

Le service gestionnaire du rectorat procédera, dès réception, à la vérification des dossiers et arrêtera, **le vendredi 6 janvier 2017**, la liste des bénéficiaires de congés bonifiés, en vue de procéder à la réservation auprès des différentes compagnies de transport.

Comme rappelé dans l'annexe II-A, les modifications éventuelles des plans de transport doivent avoir reçu l'accord préalable des services rectoraux, étant précisé que les pénalités financières éventuelles induites par toutes modifications ou annulations demandées par le bénéficiaire seront à la charge exclusive de ce dernier.

En ce qui concerne le transport des bagages, la prise en charge est fixée à 2 fois 23 kilogrammes par passager.

Au-delà de ce poids, l'excédent de bagage restera à la charge du voyageur.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Christophe ANTUNEZ